Informations de base

1995/2284(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Zones côtières: aménagement intégré **Subject** 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	COLLINS Kenneth D. (PSE)	09/01/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
REGI Politique régionale	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1905	1996-03-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0511	Résumé
15/01/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/02/1996	Vote en commission		
15/02/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0039/1996	
29/02/1996	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/1996	Débat au Conseil		Résumé
18/03/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2284(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07253

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0039/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	15/02/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0098/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0011-0016	29/02/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0511	31/10/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0115/1996 JO C 182 24.06.1996, p. 0012	21/03/1996	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0890/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0074	11/07/1996	Résumé

Zones côtières: aménagement intégré

1995/2284(COS) - 11/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

L'avis du Comité approuve la démarche et l'analyse de la Commission. Il recommande à la Commission de diversifier ses critères de sélection pour le choix des programmes de démonstration, de prévoir des actions de diffusion et d'information aptes à motiver les populations des zones côtières, de viser tant la coopération interrégionale qu'internationale, même au niveau des pays tiers, d'encourager les actions de recherche et d'innovation, d'intervenir au niveau de la formation et du perfectionnement professionnel. Pour la sauvegarde de l'environnement, le Comité rappelle le principe du pollueur-payeur. Etant donné l'ampleur des interventions nécessaires, il incite toutefois le Conseil à créer un nouvel instrument financier de type horizontal, et la Commission à élargir ses objectifs qui devraient être intégrés dans une stratégie plus vaste.

Zones côtières: aménagement intégré

1995/2284(COS) - 04/03/1996

Le Conseil a eu un débat public à ce sujet, sur la base d'une communication de la Commission présentée en 1995. A l'issue de son débat, le Conseil a adopté les conclusions suivantes : "LE CONSEIL, conscient de l'importance majeure des zones humides dans la Communauté, notamment en raison

de leur rôle dans le maintien de la biodiversité et en tant que supports d'activités économiques spécifiques ; constatant la disparition d'un grand nombre de ces zones humides dans la Communauté en raison des aménagements qui y ont été réalisés et de leur exploitation non durable ; notant la dégradation continue de ces zones en raison des activités qui y sont pratiquées ou de pollutions externes véhiculées par le réseau hydrographique ou d'autres vecteurs de pollution ; conscient que : - la sauvegarde des zones humides correspond aux objectifs du cinquième Programme communautaire d'action pour l'environnement ainsi qu'aux engagements internationaux de la Communauté, en particulier dans le cadre de la Convention sur la biodiversité, ainsi qu'aux engagements des Etats membres dans le cadre de la Convention de Ramsar ; - la Communauté a progressé dans la sauvegarde des zones humides par le biais de législations liées à la protection de l'environnement (Directives "Oiseaux", "Habitats", "Qualité des eaux", "Traitement des déchets" ...) et d'une série de programmes (ENVIREG, MEDSPA, LIFE, mesures agri-environnementales ...). Elle a en particulier soutenu la mise en oeuvre du programme Medwet ; constatant que l'ensemble de ces dispositions et engagements n'ont pas permis d'atteindre tous leurs objectifs pour les zones humides, en particulier en raison de l'intégration insuffisante des différentes politiques, notamment en matière de financement par les instruments financiers communautaires existants, et des stratégies d'aménagement correspondantes ; reconnaissant les priorités que sont l'arrêt de la disparition et de la dégradation des zones humides, une meilleure gestion et l'amélioration et la restauration de ces zones ; prend note de l'analyse, des conclusions et des recommandations que la Commission a faites dans sa communication sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides et en approuve l'orientation générale ; souligne la nécessité d'améliorer la concertation des politiques communautaires et la coordination des instruments financiers communautaires existants ; soutient que les activités dans les zones humides doivent se pratiquer dans le strict respect des principes d'intégration et de développement régional fondé sur l'aménagement spatial intégré et confirme que les projets susceptibles d'affecter ces zones de manière significative devraient faire l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions de la directive "Etude d'impact" telle qu'amendée, ou d'une évaluation de leurs incidences, conformément aux dispositions de la directive "Habitats", selon le cas. A cet égard, il convient également de tenir compte des orientations définies par les parties à la Convention de Ramsar [Kushiro, 1993] pour l'utilisation rationnelle des zones humides ; s'engage à veiller, lors de la proposition des sites, à la cohérence du réseau NATURA 2000 avec les exigences de préservation des habitats des zones humides, conformément aux directives "Oiseaux" et "Habitats" ; estime nécessaire l'élaboration d'une politique intégrée de gestion des ressources hydrologiques tant en termes de quantité que de qualité, dans les zones humides ainsi qu'à l'extérieur de celles-ci, et attire l'attention sur l'importance que peut présenter dans ce contexte la future communication de la Commission concernant la politique communautaire de l'eau ; rappelle le soutien qu'il a apporté à la communication sur les zones côtières dans ses conclusions du 18 décembre 1995, et considère que, comme pour les zones côtières, une concertation insuffisante entre tous les différents niveaux de responsabilité est une des causes majeures de la situation actuelle des zones humides ; insiste sur la place qu'il conviendra de reconnaître aux zones humides dans l'élaboration de la stratégie communautaire pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme le demande le Conseildans ses conclusions du 18 décembre 1995 concernant la Convention sur la diversité biologique ; note avec satisfaction les efforts de recherche, d'éducation et de formation nécessaires pour assurer la protection des zones humides ; souligne la nécessité d'observer et de contrôler l'état des zones humides, et de procéder à des échanges d'informations et d'expériences dans ce domaine, ainsi que le rôle en la matière joué par l'Agence européenne pour l'environnement, en prenant en compte les travaux et les mécanismes existants dans ce domaine, en particulier dans le cadre de la Convention de Ramsar ; préconise une coordination et une coopération avec les pays tiers pour encourager l'utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre des instruments existants ; souhaite que les préoccupations de la Communauté concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides soient prises en compte lors de la prochaine Conférence des parties à la Convention de Ramsar, qui devra être l'occasion d'échanges d'informations et d'expériences dans ce domaine ; invite la Commission, dans le cadre de ses travaux sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, à prendre en compte les résultats pertinents de la Conférence internationale sur les zones humides méditerranéennes organisée à Venise en juin 1996."

Zones côtières: aménagement intégré

1995/2284(COS) - 31/10/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : rappeler les caractéristiques principales des zones côtières européennes, dont l'environnement continue à se dégrader en de nombreux endroits, et expliciter les raisons d'une action au niveau de l'Union afin d'accélérer la mise en oeuvre du développement soutenable dans ces zones. CONTENU : La communication de la Commission découle du 5ème programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement soutenable qui prévoit une initiative pour répondre à la demande du Conseil de préparer une stratégie communautaire globale de la gestion intégrée des zones côtières. Trois raisons justifient l'intérêt de l'UE pour le devenir des régions côtières : - l'existence de problèmes d'envergure européenne ne pouvant être traités par les pays isolément (patrimoine naturel et culturel commun, transferts de polluants, flux touristiques, sécurité maritime); - l'influence des politiques et actions de l'UE sur l'évolution des zones côtières (politique régionale, transports, pêche, environnement, agriculture, énergie, industrie, tourisme); - la nécessité d'un échange d'expériences et de savoir-faire dans un domaine où les réussites sont encore rares et où existe une forte demande publique pour la préservation des zones côtières. Un effort conjoint de l'UE et des Etats membres est donc requis afin d'accélérer, à tous les niveaux, la mise en oeuvre du développement soutenable, en améliorant l'efficacité des mesures législatives ainsi que les instruments financiers et de planification existants. La Commission propose de réaliser un programme de démonstration dont l'objectif sera de mettre en évidence les conditions pratiques qui doivent être réunies pour que le développement soutenable devienne une réalité dans toute la diversité des situations du littoral européen. Sa fonction sera double : - il permettra de tester des modèles de coopération en vue de la gestion intégrée des zones côtières; - il fournira des résultats techniques nécessaires pour nourrir le dialogue entre les institutions européennes et tous les acteurs concernés (autorités politiques, administrations, acteurs économiques, scientifiques, public). Les enseignements du programme et les réactions suscitées permettront d'identifier d'éventuelles mesures complémentaires à mener au niveau européen ainsi qu'à d'autres niveaux de décision : - mise au point de critères et mécanismes pour la prise en compte de l'environnement dans le cadre des fonds structurels; - projet de directive sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement; - initiatives relatives à d'autres types de territoire posant des problèmes analogues (zones urbaines et zones de montagne). Enfin, ils constitueront une réponse aux engagements de l'UE à l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement.

Zones côtières: aménagement intégré

1995/2284(COS) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Kenneth D. COLLINS (PSE) sur la communication de la Commission relative à l'aménagement intégré des zones côtières, le Parlement européen accueille favorablement l'effort de coordination mené au sein de la Commission afin demettre en oeuvre les instruments communautaires existants. Il regrette le choix de la Commission de se limiter à un programme de démonstration non contraignant et invite celle-ci à présenter dans les plus brefs délais une proposition visant à instaurer une stratégie communautaire de gestion intégrée des zones côtières.